

# Demande d'inscription

JE3500008

À renvoyer par fax au 01 46 29 68 29

ou par courrier à Comundi • Pôle inscriptions formation - 28 481 Thiron cedex  
• tél : 01 46 29 23 79

**Oui**, je souhaite participer à la journée d'étude :

## L'actualité en matière d'assurance construction

qui aura lieu jeudi 19 novembre 2009 de 9h30 à 18h00 à Paris (durée : 7 heures).

J'ai bien pris note des conditions d'annulation.

Règlement :  Ci-joint le règlement par chèque bancaire à l'ordre de Comundi

Par virement à notre banque CIC SAINT AUGUSTIN GCE SUD,  
compte n° 30066 10947 00020004701 72

JE35

M. / Mme .....

Fonction .....

Tél ..... Fax .....

e-mail .....

Établissement/Société .....

Adresse .....

Code Postal ..... Ville .....

Adresse de facturation si différente .....

Le(s) soussigné(s) accepte(nt) les conditions d'inscription ci-dessous

### SIGNATURE ET CACHET

À .....

le .....

### Conditions :

Les frais de participation sont de 870 € HT (soit 1 040,52 € TTC). Ils comprennent : la journée d'étude, le dossier scientifique, le petit déjeuner d'accueil, les pauses, le déjeuner.

Dès réception de votre inscription, nous vous ferons parvenir une facture qui tient lieu de convention de formation simplifiée.

### Conditions d'Annulation :

Des frais d'un montant de 250 € HT par personne, soit 299 € TTC, seront facturés en cas d'annulation la veille

de la journée d'étude ou le jour même, ou en cas de non présentation à la journée. Toute annulation devra être confirmée par écrit (courrier, télécopie ou e-mail). Les remplacements sont admis sans frais à tout moment.

### Prise en charge de votre formation :

Formation éligible au DIF.

Le Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux accorde aux avocats, avoués, notaires, administrateurs judiciaires, huissiers de justice non salariés, une prise en charge

partielle des journées de formation. La demande devra être faite auprès de cet organisme 15 jours minimum avant la journée de formation.

Notre numéro d'organisme de formation : 119 213 110 92.

Pour toute information complémentaire : FIF.PL.

Maison des Professions Libérales,  
35-37, rue Vivienne 75083  
Paris cedex 02

Tél. : 01 55 80 50 00

Fax : 01 55 80 50 29

# L'actualité en matière d'assurance construction

*Avec les interventions de :*

**Gilbert LEGUAY,**

Conseil en Assurance Construction, Chargé d'enseignement  
à l'Université Paris I, Professeur à l'Institut d'études économiques  
et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH)

**Pascal DESSUET,**

Responsable des Assurances pour les Affaires Immobilières  
à la Société Générale, Président de la Commission Assurance  
de la Fédération des Promoteurs Constructeurs (FPC)

**Laurent KARILA,**

Docteur en droit, Avocat à la Cour

**Louis PERREAU-SAUSSINE,**

Professeur à la Faculté de droit de Nancy



**Judi**  
**19 novembre 2009**  
**Paris**

*Journée d'étude organisée par*

[www.comundi.fr](http://www.comundi.fr)



# L'actualité en matière d'assurance construction

*L'*actualité législative et réglementaire a été particulièrement riche depuis 2005. Les pouvoirs publics cherchent à résoudre les difficultés d'application inhérentes au dispositif Spinetta, notamment en ce qui concerne les opérations immobilières importantes ou complexes, ou dues aux positions adoptées par la jurisprudence, en particulier en matière de travaux sur existant. Ils tentent, en outre, de simplifier et de clarifier notre régime de responsabilité et d'assurance dans le domaine de la construction afin de le rendre plus facilement praticable par tous. Enfin, il favorise la mise en œuvre de mesures d'information et de communication sur notre régime de garanties, sur les possibilités d'accès des constructeurs français et européens à ce régime et sur les assurances effectivement souscrites par les intervenants à l'acte de construire.

*Ces efforts permettront-ils d'éviter une remise en cause du système français face à l'avancée du droit européen et aux échéances, d'ici la fin de l'année 2009, de l'application du règlement Rome 1 et de la transposition de la directive Services ?*

**JOURNÉE D'ÉTUDE SOUS  
LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE :**

*Gilbert LEGUAY,  
Conseil en Assurance Construction,  
Chargé d'enseignement à Paris I (Panthéon-Sorbonne),  
Professeur à l'ICHC.*

9 heures : Accueil des participants - 9 heures 30 : Début des travaux

## **Le Décret du 22 décembre 2008 : les nouvelles règles de souscription en matière d'assurance construction**

Le Décret du 22 décembre 2008 et la publication attendue de nouvelles clauses types, applicables en matière d'assurance construction obligatoire vient très largement modifier les pratiques de souscription. Un bilan s'impose pour les praticiens.

- les nouvelles pratiques de souscriptions pour les opérations inférieures à 150 M€
- les nouvelles pratiques de souscriptions pour les opérations supérieures à 150 M€

## **La mise en place d'un modèle type d'attestation en matière d'assurance RC décennale : où en sommes-nous ?**

## **Revue de Jurisprudence en matière de responsabilité et d'assurance construction sur les 12 derniers mois écoulés**

## **L'Application du Règlement Rome I, le 19 décembre 2009**

- Les possibilités d'application de la loi étrangère lorsque le constructeur est un ressortissant européen
- La Loi de transposition de la Directive Service attendue pour décembre 2009 : vers une remise en cause de la loi Spinetta dans ses aspects pouvant être analysés comme contraire à la libre prestation de Service ?

12h45 - 14h : Déjeuner d'échanges

## **Les possibilités offertes par le marché de l'assurance pour la couverture des travaux générés par le Grenelle de l'environnement**

- La couverture des travaux liés à la performance énergétique
- La couverture des installations de production d'électricité photovoltaïque

## **Les difficultés d'application de l'Ordonnance du 08 juin 2005**

- Les problèmes posés par l'interprétation des termes de la liste des ouvrages exclus de l'assurance obligatoire par l'article L 243-1-1 C Ass (*qu'entendre par ouvrages d'infrastructures, des ouvrages totalement exclus comme les ouvrages sportifs non couverts peuvent-ils être réintroduit partiellement lorsqu'ils comportent des ouvrages non exclus dans la liste ?...*)
- Les problèmes posés par les difficultés d'application des dispositions de l'article L 243-1-1 II C Ass sur l'intégration dans les garanties d'assurance obligatoires des « existants totalement incorporés et indivisibles » : vers une définition ?

## **Les incidences de la loi du 17 juin 2008**

- Sur la prescription en matière de RC des constructeurs
- En matière d'assurance sur la prescription biennale du Code des assurances
- Les conséquences indirectes de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, modifiant l'article 1642-1 du Code Civil

18 heures : Fin des travaux